

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 9 Octobre 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 3 octobre 2023 DATE D’AFFICHAGE : 4 octobre 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 15 Nombre de Conseillers votants : 18</p>
---	--

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 9 Octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER).

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Delphine JOFFRAUD), Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Gilles CHASSIER), Monsieur Rémy CHATTON, adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Monique TATTEVIN, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE, Madame Anne GROLEAU et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Delphine JOFFRAUD, Monsieur Yves LINGER, Monsieur Gilles CHASSIER,

Absente : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

Pouvoirs : Madame Delphine JOFFRAUD a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Monsieur Gilles CHASSIER a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE.

Madame Bernadette BROSSEAU a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE ENTRE CAP ATLANTIQUE ET MESQUER POUR DES TRAVAUX, AVENUE DE BRETAGNE

La Commune de MESQUER envisage la réalisation de travaux d’aménagement de voirie le long de l’avenue de Bretagne et de la rue des Sports. Il s’avère que ces travaux nécessitent en préalable le renouvellement du réseau d’eaux pluviales qui relève de la compétence de CAP ATLANTIQUE.

Afin d’assurer une meilleure coordination des différentes phases de travaux et d’optimiser les coûts de ces opérations connexes, il est proposé de conclure une convention constitutive d’un groupement de commande publique entre la Commune de MESQUER et CAP ATLANTIQUE, en vue de la passation des marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux pour l’opération d’aménagement de l’avenue de Bretagne.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le projet de convention précise les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique entre les deux parties prenantes.

Pièce jointe : Projet de convention d’un groupement de commande entre Cap Atlantique et la Commune de Mesquer

Le Conseil Municipal approuve, à l’unanimité, la convention jointe à la présente délibération pour un groupement de commande pour les travaux avenue de Bretagne et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Reçu au contrôle de légalité
le 12/10/2023
Publié ou notifié
le 12/10/2023
Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD
Maire



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE – AVENUE DE BRETAGNE - MESQUER

Entre les soussignés :

La **Ville de MESQUER**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, domicilié place de l'Hôtel – BP 43014– 44357 MESQUER, agissant en vertu de la délibération du 2023

Ci-après désignée « la Ville de MESQUER »,

D'une part,

Et

La **Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande**, représentée par son Vice-président délégué aux équipements urbains chargé de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, Monsieur Claude BODET agissant en vertu de l'arrêté n°21/94 en date du 04 octobre 2021.

Ci-après désignée « Cap Atlantique »,

D'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La ville de MESQUER s'est engagée dans les travaux d'aménagement de l'avenue de Bretagne.

Considérant les possibilités de synergies entre les travaux de voirie et les travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de CAP Atlantique, et compte-tenu de leur connexité en termes de phasage et de proximité géographique ainsi que l'intérêt de la massification des achats, gage d'économie et d'une meilleure coordination entre les projets, il semble opportun de prévoir la constitution d'un groupement de commandes entre acheteurs publics, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande publique constitué entre la Ville de MESQUER et CAP Atlantique, en vue de la passation des marchés de Maîtrise d'œuvre et de travaux pour l'aménagement de l'avenue de Bretagne à MESQUER

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 – Siège administratif du groupement

Le siège administratif du groupement est fixé à l'Hôtel de ville de MESQUER.

2.2 – Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, les parties s'accordent pour désigner la Ville de MESQUER comme coordonnateur du groupement de commande du marché de travaux.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES ROLES

3.1 – Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des consultations pour le choix des titulaires des prestations mentionnées à l'article 1 de la présente convention. Sa mission se termine par le choix du/des cocontractant(s).

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Détermination des procédures de passation applicable
- La rédaction des pièces administratives : règlements de la consultation, des actes d'engagement, des cahiers des clauses administratives particulières et des avis d'appels publics à la concurrence, y compris les pièces établies pour les marchés exécutés en commun – Celles-ci seront validées par l'ensemble des membres concernés par les marchés exécutés en commun – La communauté d'agglomération dispose d'1 mois pour valider les pièces.
- Le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Envoi des dossiers de consultation des entreprises aux candidats par voie dématérialisée,
- Réception des candidatures et des offres,
- Le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres,
- Le cas échéant, information des candidats non retenus,
- Le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- Le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- Le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.

Pour les marchés exécutés en commun :

- Notification des marchés signés par chacun des membres,
- Le cas échéant, transmission au contrôle de légalité,
- Gestion administrative des marchés (avenants, sous-traitance, résiliation, etc), après avis des membres du groupement concernés par le lot.
- Réception définitive des prestations après accord de l'ensemble des membres du groupement concernés par le marché commun.

3.2 – Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement, à l'issue des opérations d'attribution des marchés, est chargé de signer, notifier et exécuter les missions qui le concernent.

Plus particulièrement, chaque membre du groupement s'engage à exercer les missions suivantes :

- Définition de ses besoins propres
- Détermination des estimations financières prévisionnelles par le Maître d'œuvre. Il est précisé que le périmètre détaillé des travaux est établi à l'appui des études de projet réalisés par le Maître d'œuvre et qui feront l'objet d'une validation par chacun des Maîtres d'ouvrage.
- Validation du programme établi par le Maître d'œuvre et du cahier des clauses techniques particulières
- Analyse des candidatures et des offres et préparation des rapports pour la commission d'appel d'offres établi par le Maître d'œuvre
- Signature des marchés
- Le cas échéant, transmission au contrôle de légalité
- Vérifications techniques
- Gestion comptable et financière
- Suivi des travaux en tant que Maître d'ouvrage
- Gestion administrative des marchés exécutés pour son propre compte (avenants, sous-traitance, etc).
- Réception des prestations et suivi des garanties légales et contractuelles pour les prestations relatives à sa compétence.

3.3 – Organes compétents pour l'attribution des marchés

Dans le cadre des procédures objet de la présente convention, le représentant du pouvoir adjudicateur compétent pour attribuer les marchés est celui du coordonnateur.

La commission d'attribution du marché est celle du pouvoir adjudicateur qui invitera, à titre consultatif, le représentant du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

La convention de groupement de commandes prend effet à compter de sa signature conjointe par la Ville de MESQUER et CAP Atlantique et prendra fin à l'échéance des marchés exécutés conjointement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes selon les règles internes qui le régit.

5.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chaque membre, au moins 1 semaine avant l'attribution des marchés. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement.

ARTICLE 6 : DISPOSITION FINANCIERES

La Ville de MESQUER, coordonnateur du groupement, assure les missions définies ci-avant à titre gracieux et prend à sa charge les frais de fonctionnement afférents à la passation des marchés (reprographie, avis de publicité, etc.).

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé selon les règles internes qui régissent chacun des membres du groupement et doit être approuvée dans les mêmes termes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du/des marché(s) objet(s) de la présente convention et exécutés en propre, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX (www.telerecours.fr).

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe n°1 : Délibération - Ville de Mesquer

Annexe n°2 : Arrêté n°21/094 de délégation de fonction à M. Claude BODET

Fait en deux exemplaires à MESQUER, le 2023

Pour la Ville de MESQUER

Monsieur Le Maire

Pour Cap Atlantique

Le Vice-Président délégué,